

ANNEXE 8

MANUEL DE PROCEDURES DES OPERATIONS (Mars 2026)

Table des matières

Contents

1.	Dispositions générales	4
2.	Comptes	5
2.1.	Ouverture.....	5
2.1.1	Entrée en relation.....	5
2.1.2	Comptes ouverts dans les systèmes internes de la BCL	7
2.1.3	Comptes ouverts dans les systèmes de l'Eurosystème	7
2.2.	Extraits de compte	8
2.2.1.	Comptes ouverts dans TARGET-LU	8
2.2.2.	Comptes de garanties gérés dans ECMS	8
2.2.3.	Compte indisponible prélèvement espèces ouvert dans les systèmes internes de la BCL	8
2.3.	Paielements relatifs à des opérations avec la BCL	8
2.3.1.	Opérations de versements et prélèvements de signes monétaires.....	8
2.3.2.	Opérations de politique monétaire.....	9
2.4.	Solution de contingence ECONS II en cas d'indisponibilité de TARGET-LU	9
3.	Actifs éligibles en matière de garantie.....	11
3.1.	Eligibilité des actifs négociables	11
3.2.	Eligibilité des actifs non négociables	11
3.2.1.	Vérification de l'existence des créances privées	11
3.2.2.	Enregistrement de la mobilisation de la créance et notification au débiteur .	12
3.2.3.	Absence de restrictions liées au secret bancaire et à la confidentialité.....	12
3.2.4.	Absence de restrictions concernant la mobilisation de la créance privée	12
3.2.5.	Absence de restrictions concernant la réalisation de la créance privée	13

3.2.6.	Risque de compensation ('set-off risk').....	13
3.2.7.	Obligation de faire effectuer par le réviseur externe certains contrôles en matière d'utilisation de créances comme garantie	13
3.3.	Mobilisations des actifs éligibles en garantie	16
3.3.1.	Dispositions générales applicables	16
3.3.2.	Mobilisations/démobilisations des actifs négociables	16
3.3.2.1.	Mobilisations domestiques.....	16
3.3.2.2.	Mobilisations transfrontières	16
3.3.2.3.	Mobilisations par les agents tripartites éligibles	17
3.3.2.4.	Mobilisations de titres éligibles en vue de l'autoconstitution de garanties dans T2S	17
3.3.3.	Mobilisations/démobilisations des actifs non négociables (créances privées)	17
3.4.	Mesures de contrôle des risques.....	18
3.5.	Principes de valorisation des actifs mobilisés.....	18
3.6.	Appels de marge.....	18
4.	Opérations de politique monétaire	19
4.1.	Opérations d'open market en euros	19
4.1.1.	Annonce des opérations d'open market en euros.....	20
4.1.2.	Soumission des offres pour la participation aux opérations d'open market en EUR	20
4.1.3.	Certification/confirmation des opérations d'open market en euros.....	20
4.1.4.	Constitution des garanties et règlement des opérations d'open market en euros	20
4.2.	Sanctions en cas de manquements aux obligations des contreparties	21
4.3.	Facilité de crédit intrajournalier	21
4.4.	Facilités permanentes	21
4.4.1.	Facilité de dépôt.....	21
4.4.1.2.	Remboursement du dépôt	22

4.4.2.	Facilité de prêt marginal	22
4.4.2.1.	Facilité de prêt marginal automatique	22
4.4.2.2.	Facilité de prêt marginal sur demande	22
4.4.3.	Remboursement du prêt marginal (automatique et sur demande).....	22
5.	Réserves obligatoires	23
5.1.	Institutions concernées	23
5.2.	Calcul de la base de réserve.....	23
5.3.	Notification de l'exigence de réserve.....	23
5.4.	Période de constitution.....	24
5.5.	Constitution des réserves obligatoires.....	24
5.6.	Rémunération	24
5.7.	Sanctions en cas de manquement concernant les réserves obligatoires....	25
6.	Participation aux cycles d'un système auxiliaire participant dans TARGET-LU	1
7.	Procédures de secours	2
7.1.	Procédure de secours TARGET	2
7.2.	Procédure de secours ECMS	2

1. Dispositions générales

Le présent manuel de procédures a pour objectif de décrire les procédures applicables aux contreparties dans le cadre des opérations visées à l'article 2.1 des conditions générales des opérations (ci-après les « conditions générales » ou « conditions générales des opérations »).

La BCL est ouverte conformément aux dispositions en annexe 4 des conditions générales (jours et heures d'ouverture).

2. Comptes

2.1. Ouverture

2.1.1 Entrée en relation

Pour les nouveaux établissements de crédit ayant obtenu une licence bancaire et un identifiant MFI auprès de la CSSF, les formulaires d'enregistrement ('registration forms') de demandes d'ouverture de comptes espèces dans TARGET-LU ainsi que ceux pour l'ouverture de comptes de garanties dans ECMS sont disponibles en annexe 15.

Ces formulaires complétés doivent être accompagnés des documents suivants :

1. un exemplaire des statuts ;
2. une copie conforme des décisions statutaires ou des résolutions prises en vertu des statuts, désignant les personnes habilitées à représenter l'entité et précisant l'étendue de leurs pouvoirs ;
3. la liste de signatures autorisées (incluant les spécimens de signature) ;
4. le formulaire d'adhésion aux conditions générales des opérations repris en annexe 15 des conditions générales.

Pour la mise en œuvre des opérations de politique monétaire, les contreparties éligibles au sens du chapitre 3 des conditions générales signent, le cas échéant en double exemplaire les annexes 11 à 14a des conditions générales, constituées par les contrats cadre suivants :

Annexe 11 - Master foreign exchange swap agreement

Annexe 12 - Master repurchase agreement

Annexe 13 - Master pledge agreement for marketable assets

Annexe 14 - Master pledge agreement for domestic credit claims

Annexe 14a - Master pledge agreement for foreign credit claims

Toutefois, les annexes 11 à 14a ainsi que le formulaire d'enregistrement de données statiques ECMS ne sont soumis à la BCL qu'après avoir satisfait aux exigences du point 3.3 des conditions générales, ce qui inclut l'envoi d'une lettre d'intention au Directeur Général de la BCL préalablement à leur première participation à la politique monétaire.

Les informations d'entrées en relation sont résumées dans les tableaux 1 à 4 ci-après :

TARGET-LU	
Exigences	Description
Conditions préalables	1. Obtention du numéro MFI par la CSSF 2. Lettre d'intention au Directeur Général de la BCL
Formulaire à remplir	Formulaire d'enregistrement TARGET-LU (cf. annexe)
Documents à joindre	1. Statuts
	2. Décisions statutaires ou résolutions désignant les représentants et leurs pouvoirs

	3. Liste des signatures autorisées
Conditions avant l'ouverture du/des comptes	Réalisation des tests obligatoires TARGET

Tableau 1 : Exigences pour l'ouverture d'un compte MCA dans TARGET-LU

TARGET-LU RTGS	
Exigences	Description
Conditions préalables	Lettre d'intention au Directeur Général de la BCL
Formulaire à remplir	Formulaire d'enregistrement TARGET-LU (cf. annexe)
Documents à joindre	N/A ou documents TARGET-LU si non fournis
Conditions avant l'ouverture du compte	Réalisation des tests obligatoires TARGET

Tableau 2 : Exigences pour l'ouverture d'un DCA RTGS

T2S	
Exigences	Description
Conditions préalables	Lettre d'intention au Directeur Général de la BCL
Formulaire à remplir	Formulaire d'enregistrement T2S (cf. annexe)
Documents à joindre	N / A ou documents TARGET-LU si non fournis
Conditions avant l'ouverture du compte	Réalisation des tests obligatoires T2S

Tableau 3 : Exigences pour l'ouverture d'un DCA T2S

TIPS	
Exigences	Description
Conditions préalables	Lettre d'intention au Directeur Général de la BCL
Formulaire à remplir	Formulaire d'enregistrement TIPS (cf. annexe)
Documents à joindre	N / A ou documents TARGET-LU si non fournis
Conditions avant l'ouverture du compte	Réalisation des tests obligatoires TIPS

Tableau 4 : Exigences pour l'ouverture d'un DCA TIPS

ECMS	
Exigences	Description
Conditions préalables	1. Lettre d'intention au Directeur Général de la BCL
	2. Être contrepartie éligible aux opérations de politique monétaire conformément au chapitre 3 des conditions générales
Formulaire à remplir	Formulaire d'enregistrement ECMS (cf. annexe)
Documents à joindre	1. Signature des annexes 11 à 14a des conditions générales (si nécessaire) 2. Liste des signatures autorisées

Conditions avant l'ouverture du/des compte(s)	Réalisation des tests obligatoires ECMS
---	---

Tableau 5 : Exigences pour l'ouverture de comptes de garanties dans ECMS

2.1.2 Comptes ouverts dans les systèmes internes de la BCL

Le **compte indisponible prélèvements espèces** est utilisé par les établissements de crédit faisant usage des dispositions relatives aux versements et prélèvements de signes monétaires de la BCL. Le compte a pour but de comptabiliser les signes monétaires en attente de prélèvement. Le compte 'indisponible prélèvements espèces' est du genre 045.

Il comptabilise :

- Au crédit : les paiements effectués pour couvrir les commandes d'espèces.
- Au débit : les débits automatiques par la BCL lors du retrait effectif des commandes, ou en cas de retour de signes monétaires (annulation/non-retrait de la commande).

Le solde créditeur de ce compte reflète les commandes d'espèces en attente de livraison. A la fin de la journée, ce compte doit être soldé à zéro, après la livraison ou l'annulation de toutes les commandes d'espèces conformément aux dispositions de l'annexe 7 des conditions générales des opérations (dispositions relatives aux prélèvements et versements de signes monétaires par les organismes financiers auprès de la BCL).

2.1.3 Comptes ouverts dans les systèmes de l'Eurosystème

Les **comptes espèces** (compte principal MCA et comptes dédiés (DCA RTGS, DCA T2S et DCA TIPS)) sont ouverts dans TARGET-LU suivant la nomenclature précitée, conformément au chapitre 5 des conditions générales et aux « Harmonised Conditions for Participation in TARGET-LU », après réalisation des tests obligatoires.

La gestion des **comptes de garanties** est effectuée à compter du 16 juin 2025 sur la plateforme ECMS, mise en œuvre par l'orientation (UE) 2024/3129 de la Banque centrale européenne du 13 août 2024 sur la gestion des garanties concernant les opérations de crédit de l'Eurosystème (ci-après, « l'orientation ECMS »). Le détail de ces comptes figure dans les annexes 13, 14 et 14a.

Les principes opérationnels qui encadrent les comptes de garanties sont les suivants :

- Comptes pour la **gestion des garanties**. La BCL est responsable de l'ouverture et de la gestion des comptes internes de gestion des garanties au nom de leurs contreparties. Ils sont ouverts conformément au chapitre 5 des conditions générales et au document intitulé Collateral management in Eurosystem credit operations – information for Eurosystem Counterparties qui est publié sur le site de la BCE, après réalisation des tests obligatoires.
- Séparation des **actifs négociables (titres) et non négociables** (au Luxembourg, 'créances privées') : La BCL tient des comptes internes distincts pour séparer les actifs négociables des actifs non négociables.

- La BCL permet aux contreparties de mandater un tiers pour gérer les comptes d'actifs en leur nom, dans les conditions suivantes :
 - a) Le compte de contrepartie dans un système de règlement-livraison de titres (SSS) où les titres sont détenus avant leur mobilisation peut être détenu par un tiers ;
 - b) Les comptes d'actifs de la contrepartie sont ouverts au nom de la contrepartie, tandis que cette dernière a la possibilité de désigner un tiers pour envoyer des instructions à, et pour recevoir des notifications de, sa BCN (banque centrale nationale) en ce qui concerne les activités de gestion des garanties sur ces comptes.

2.2. Extraits de compte

2.2.1. Comptes ouverts dans TARGET-LU

Pour les comptes ouverts dans TARGET-LU (MCA, DCA RTGS, ECONS II, DCA T2S et DCA TIPS), les extraits de compte sont générés automatiquement par TARGET-LU et accessibles directement par la contrepartie.

2.2.2. Comptes de garanties gérés dans ECMS

Pour les comptes de garanties gérés dans ECMS, les extraits de compte tels que le relevé des avoirs, le relevé des transactions et le relevé des transactions en attente sont générés automatiquement par ECMS. Ils sont accessibles directement par la contrepartie.

2.2.3. Compte indisponible prélèvement espèces ouvert dans les systèmes internes de la BCL

Les extraits journaliers du compte indisponible prélèvement espèces sont automatiquement envoyés par message SWIFT MT950, uniquement en cas de mouvement de compte.

Le solde final indiqué sur les extraits reflète l'ensemble des mouvements enregistrés à la date de l'extrait, sans tenir compte de leur date valeur. La date valeur applicable à chaque mouvement est précisée à côté de ces mouvements.

2.3. Paiements relatifs à des opérations avec la BCL

2.3.1. Opérations de versements et prélèvements de signes monétaires

Versements. Dès réception d'un versement, la BCL crédite le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie.

Prélèvements. Lorsqu'un établissement de crédit souhaite retirer des signes monétaires, il doit simultanément transmettre le bon de commande de signes monétaires à la section Opérations de caisse de la BCL (voir annexe 7 des conditions générales des opérations) et effectuer un transfert de liquidité vers le compte de la BCL dans le service CLM de TARGET-LU.

Dès réception sur le compte de la BCL, les fonds sont bloqués sur le compte 'indisponible prélèvement espèces' au nom de la contrepartie ; ce compte est débité automatiquement lors du retrait des signes monétaires.

En cas d'annulation d'une commande ou d'une demande de remboursement partiel, l'établissement de crédit concerné envoie un ordre d'annulation/de demande de remboursement partiel par message authentifié SWIFT MT299 (voir modèle dans l'Annexe 15f des conditions générales des opérations). En cas d'indisponibilité du réseau SWIFT, il adresse l'ordre d'annulation/de demande de remboursement partiel par courriel.

Dès réception de l'ordre d'annulation, la BCL transfère les signes monétaires du compte 'indisponible prélèvement espèces' vers le compte espèces principal (MCA).

Régularisation de différences. Les pièces justificatives de la régularisation de la différence sont transmises par la section Opérations de caisse de la BCL au service concerné de l'établissement de crédit pour lequel la différence a été constatée :

- excédents : la BCL procède de la même manière que pour les versements ;
- manquants : la BCL débite le compte espèces principal (MCA) de l'établissement de crédit pour lequel le manquant a été constaté. Si ce débit entraîne un dépassement de la ligne de crédit autorisée, la BCL contacte immédiatement la contrepartie, qui doit prendre les mesures nécessaires pour approvisionner son compte et régulariser la situation.

2.3.2. Opérations de politique monétaire

Les modalités de paiement relatives aux opérations de politique monétaire sont définies au chapitre 5 des conditions générales des opérations. Tous les flux de paiements qui concernent des opérations de politique monétaire sont exclusivement réglés sur le compte MCA des contreparties.

2.4. Solution de contingence ECONS II en cas d'indisponibilité de TARGET-LU

ECONS II est la solution de contingence destinée à prendre le relais en cas d'indisponibilité de TARGET, en ce compris, CLM et/ou RTGS, pour les paiements critiques urgents. Les contreparties autorisées à utiliser la solution de contingence et disposant d'un compte ECONS II, doivent avoir participé aux tests ECONS II au minimum une fois par an et être en mesure de mobiliser des actifs éligibles en garantie.

Le règlement des paiements dans le contexte d'ECONS II est effectué sur des comptes spécifiques dont le solde initial est toujours égal à zéro, et dont toutes positions débitrices doivent obligatoirement être garanties au moyen d'actifs éligibles. Considérant l'indisponibilité de TARGET, deux options s'ouvrent aux contreparties :

- utiliser des actifs spécifiquement mobilisés par la contrepartie dans ECMS ('Credit freezing'), en amont, pour le cas où ECONS II devrait être activé dans le futur ;
- effectuer un transfert de liquidité de son T2S DCA (pour les 'Directly Connected Participants') ;

- recevoir un transfert de cash à partir d'un compte de contingence ECONS II tiers.

L'Eurosystème, en tant que gestionnaire de la plateforme TARGET, décide de l'activation d'ECONS II en cas d'incident. Cette décision est communiquée aux contreparties par le BCL National Service Desk Target (NSD Target) par le biais des moyens de communication habituels. Lorsque la décision a été prise de l'activation d'ECONS II, chaque contrepartie doit informer immédiatement la BCL afin de confirmer son intention d'utiliser ECONS II en situation de contingence.

Les paiements se limitent aux paiements (très) critiques et urgents. Si une contrepartie n'arrive pas, pour des raisons techniques, à introduire elle-même un paiement dans ECONS II, elle peut demander au NSD Target d'agir pour son compte par le biais du document « act on behalf request form » repris à l'annexe 15. La BCL n'est tenue que d'une obligation de moyen, et non de résultat, pour ce qui concerne le traitement des instructions correspondantes (« best effort basis »).

3. Actifs éligibles en matière de garantie

3.1. *Éligibilité des actifs négociables*

Les critères d'éligibilité et exigences de qualité de crédit applicables aux actifs négociables sont définis aux articles 60 à 88 de la documentation générale. Les règles temporaires en vigueur (ECB/2014/31) sont en principe reprises sous le lien [www.bcl.lu/fr/cadre juridique/documents nationaux/règlements BCL](http://www.bcl.lu/fr/cadre_juridique/documents_nationaux/reglements_BCL).

3.2. *Éligibilité des actifs non négociables*

Les critères d'éligibilité des créances privées admises par la BCL sont spécifiés aux articles 89 à 105 de la documentation générale. Les créances privées constituent les seules catégories d'actifs non négociables admis par la BCL.

Les dispositions opérationnelles suivantes s'appliquent afin de garantir l'opposabilité des sûretés portant sur les créances privées et d'assurer la réalisation rapide de celles-ci en cas de défaillance d'une contrepartie. Les contreparties doivent respecter les obligations juridiques additionnelles suivantes, qui concernent :

3.2.1. *Vérification de l'existence des créances privées*

Pour vérifier l'existence des créances remises en garantie à la BCL :

- a) les contreparties sont tenues de procéder à une auto-certification trimestrielle, attestant de l'existence des créances privées remises en garantie ;
- b) la BCL se réserve le droit d'exiger une vérification ponctuelle (one-off verification), par elle-même ou les réviseurs externes, des procédures utilisées par les contreparties et de transmettre à l'Eurosystème les informations concernant l'existence des créances privées ;
- c) la BCL peut procéder de manière aléatoire à des contrôles, opérés par elle-même ou les réviseurs externes, portant sur la qualité et la justesse de l'auto-certification.

La procédure trimestrielle d'auto-certification et d'engagement mentionnée ci-dessus en (a) impose également aux contreparties de la BCL de confirmer par écrit et garantir :

- que les créances privées remises en garantie auprès de la BCL sont conformes aux critères d'éligibilité appliqués par l'Eurosystème ;
- qu'aucune créance privée mobilisée ne sera utilisée simultanément en garantie au profit d'un tiers ; et
- que les BCNs concernées seront informées immédiatement, ou au plus tard au cours de la journée ouvrée suivante, de tout événement affectant de manière significative leur relation, en particulier les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, les compensations opérées ou envisagées, les baisses de notation et les modifications importantes des conditions de la créance privée.

Afin que les vérifications sous (b) ou (c) (one-off verification et contrôles aléatoires) puissent être effectuées selon les modalités prévues, la contrepartie autorise la BCL, les superviseurs ou les réviseurs à procéder à ces investigations.

3.2.2. Enregistrement de la mobilisation de la créance et notification au débiteur

Toute créance gagée au bénéfice de la BCL est inscrite dans le registre de la BCL suivant les modalités particulières de la loi du 23 décembre 1998, telle que modifiée.

Si le débiteur de la créance est établi à l'étranger, les contreparties sont obligées en outre de remplir les formalités supplémentaires prévues (par exemple, une notification), le cas échéant, par la loi du lieu de résidence du débiteur de la créance. En ce qui concerne les créances régies par le droit d'un pays de la zone euro autre que le Luxembourg, la contrepartie applique les procédures et formalités établies par la BCN de ce pays dans le cadre du système MBCC.

La contrepartie demeure libre de notifier au débiteur la mobilisation de la créance au profit de la BCL au moment de sa mobilisation effective ou à toute autre date utile. Si une notification est réalisée, la notification indiquera que les débiteurs des créances continuent de se libérer valablement entre les mains du constituant tant qu'ils n'ont pas été avisés autrement par la BCL. En tout état de cause, une notification ex post, à effectuer selon le cas par la contrepartie ou la BCL, est requise immédiatement après un cas de défaillance ou un événement de crédit similaire.

3.2.3. Absence de restrictions liées au secret bancaire et à la confidentialité

La contrepartie doit être en mesure de fournir immédiatement elle-même à la BCL et, le cas échéant, aux autres membres de l'Eurosystème les informations relatives à la créance, au contrat sous-jacent et au débiteur, ainsi que toutes autres informations requises par la BCL ou l'Eurosystème en vue de garantir la constitution d'une garantie opposable sur les créances et la réalisation rapide de ces créances en cas de défaillance de la contrepartie. L'Eurosystème doit également être en mesure d'utiliser ces informations dans le contexte de la réalisation de la sûreté (y compris en relation avec des tiers).

La contrepartie et le débiteur doivent convenir, par voie contractuelle, que le débiteur consent de manière inconditionnelle à ce que soient divulgués à la BCL et à l'Eurosystème les éléments d'information requis concernant la créance, le contrat et le débiteur. A cette fin, le contrat de prêt doit contenir une clause conforme au contenu de la clause suivante:

" Le [débiteur] accepte et autorise la transmission par le [prêteur] à la Banque centrale du Luxembourg et à tout autre membre de l'Eurosystème, et l'utilisation, par ou pour le compte de ces entités (y compris la transmission au sein de l'Eurosystème), de toute information ayant trait au débiteur et à la relation de crédit nécessaire dans le cadre de la mobilisation de la créance comme garantie au profit de la Banque centrale du Luxembourg ou d'un autre membre de l'Eurosystème (y compris l'inscription dans un registre accessible à des tiers ou toute autre mesure de publicité requise pour la création ou le maintien de la garantie) et, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation de cette garantie par ces entités (y compris la transmission de ces informations à des tiers se portant acquéreurs de la créance gagée)."

3.2.4. Absence de restrictions concernant la mobilisation de la créance privée

Les contreparties doivent s'assurer que les créances privées sont entièrement transférables et qu'elles peuvent être mobilisées sans restriction aux fins de garantie au profit de la BCL. Le contrat relatif à la créance privée et les autres dispositions contractuelles convenues entre la contrepartie et le débiteur ou la garantie de la créance, lorsqu'il existe une telle garantie, ne

doivent pas comporter de clause restrictive concernant la mobilisation ou la transférabilité des garanties.

3.2.5. Absence de restrictions concernant la réalisation de la créance privée

Le contrat relatif à la créance privée et les autres dispositions contractuelles convenues entre la contrepartie et le débiteur ou la garantie de la créance, lorsqu'il existe une telle garantie, ne doivent comporter aucune restriction en ce qui concerne la réalisation de la créance privée mobilisée en garantie, notamment quant à la forme, au délai ou à toute autre exigence relative à cette réalisation.

3.2.6. Risque de compensation ('set-off risk')

Le débiteur de la créance est tenu de renoncer dans le contrat relatif à la créance à ses droits de compensation ainsi qu'à toutes autres exceptions à l'égard de la contrepartie qui a gagé la créance en faveur de la BCL. Une telle renonciation doit également s'appliquer à l'égard des personnes en faveur desquelles la BCL consent une cession de la créance gagée dans le cadre de la réalisation de la garantie. La présente disposition s'applique également lorsque la contrepartie de la BCL a recours au MBCC (CCBM) en vue de la mobilisation transfrontalière de la créance par l'intermédiaire d'une banque centrale correspondante, à savoir une banque centrale du Système européen de banques centrales (SEBC).

3.2.7. Obligation de faire effectuer par le réviseur externe certains contrôles en matière d'utilisation de créances comme garantie

En signant les conditions générales des opérations, la contrepartie s'engage à mandater le réviseur externe aux fins d'effectuer annuellement les contrôles en accord avec les dispositions des conditions générales des opérations. Le réviseur externe certifiera à la BCL le respect des dispositions en question.

Nonobstant ce contrôle annuel, la contrepartie donne également mandat à son réviseur externe pour effectuer les contrôles que la BCL serait amenée à exiger de manière ponctuelle, plus particulièrement dans le contexte de la mise en garantie des créances.

La BCL distingue trois types de contrôles dans ce contexte. Ces contrôles comprennent à titre non exhaustif les éléments suivants¹ :

(1) Contrôles sur les procédures et systèmes

Les réviseurs externes doivent procéder à une vérification du caractère approprié des procédures et des systèmes utilisés par les contreparties pour transmettre à l'Eurosystème les informations relatives aux créances privées. Les réviseurs externes doivent effectuer ces contrôles par des missions sur place et couvrir au moins les éléments suivants :

¹ Une liste exhaustive des éléments à vérifier sera communiquée aux contreparties dans le cadre du contrôle annuel.

- (a) L'examen des procédures, dispositifs de contrôles internes et systèmes informatiques qui sont relatifs, entre autres, à la documentation, l'identification et la mobilisation des créances éligibles ;
- (b) L'évaluation du caractère approprié de ces procédures, des dispositifs de contrôles internes et systèmes informatiques afin d'assurer la soumission en temps opportun des informations correctes nécessaires et relatives aux créances privées pour évaluer l'éligibilité de la créance de manière continue.

Si la BCL ou les réviseurs externes constatent que les procédures et systèmes utilisés par la contrepartie ne sont plus appropriés pour la transmission à l'Eurosystème des informations relatives aux créances, la BCL peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires, parmi lesquelles peut figurer la suspension partielle ou totale de la mobilisation des créances par la contrepartie jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification du caractère approprié de ces procédures et systèmes ait été effectuée.

(2) Contrôles aléatoires

Sur base d'un échantillon défini et communiqué par la BCL dans le cadre des contrôles annuels, les réviseurs externes sont tenus de vérifier et confirmer que chaque créance remplit les critères décrits dans les points (I) et (II) ci-dessous. Au début de chaque année, les contreparties recevront une lettre de la BCL et un questionnaire détaillant les contrôles à effectuer pour chaque créance privée sélectionnée dans l'échantillon. Les auditeurs externes doivent fournir un rapport d'audit détaillé accompagné du questionnaire dûment complété.

(I) Vérification de l'existence des créances privées

Les réviseurs externes doivent procéder à un contrôle de « vérification d'existence » sur les créances privées présentées en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème et de leur conformité avec les critères d'éligibilité de l'Eurosystème. Leurs contrôles doivent garantir et couvrir, entre autres, les éléments suivants :

- (a) Les créances privées doivent être conformes aux critères d'éligibilité appliqués par l'Eurosystème ;
- (b) Les informations transmises à la BCL concernant l'existence des créances doivent être correctes ;
- (c) Les contrats de prêt doivent contenir la clause standard relative au secret bancaire telle que définie à la section 3.2.3 ;
- (d) Les contrats de prêts ou les garanties ne doivent pas contenir de restriction concernant la mobilisation ou la réalisation de la créance ;
- (e) La notification ex-ante au débiteur (lorsqu'elle est requise) doit être effectuée dans le respect des conditions de la loi ;

- (f) Aucune créance mobilisée ne peut être utilisée simultanément en garantie au profit d'un tiers, et la contrepartie ne peut mobiliser aucune créance remise en garantie à la BCL au profit d'un tiers ;
- (g) Les conditions particulières établies par les BCC doivent être respectées comme indiqué sous la section 3.2.2 ;
- (h) La BCL doit être informée immédiatement, ou au plus tard au cours de la journée ouvrée suivante, de tout événement affectant de manière significative la relation contractuelle existant entre la contrepartie et la BCL, en particulier les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, et les modifications importantes des conditions de la créance.

(II) Contrôles sur les systèmes de notation utilisés par la contrepartie

Les réviseurs externes doivent procéder à des contrôles additionnels portant sur l'évaluation de la qualité du crédit des créances privées, qui entraînent des contrôles des probabilités de défaut concernant les débiteurs des créances privées utilisées en tant que garanties dans des opérations de crédit de l'Eurosystème.

Les réviseurs externes doivent confirmer que les procédures mises en place par les contreparties garantissent et couvrent, entre autres, les éléments suivants :

- (a) L'analyse du risque crédit doit être effectuée au moins une fois par année calendaire ;
- (b) L'évaluation du crédit fournie par la contrepartie doit correspondre bien à celle qui est déterminée par le système d'évaluation choisi par la contrepartie ;
- (c) L'évaluation fournie pour un débiteur doit être bien basée sur le modèle de notation spécifique correspondant à ce débiteur ;
- (d) La BCL doit être informée immédiatement, ou au plus tard au cours du jour ouvrable suivant, de tout événement affectant le risque de crédit relatif au débiteur, et en particulier les baisses de notation et défauts des débiteurs, émetteurs ou garants.

Pour les contreparties ayant recours au système de notation IRB agréé par l'ECAF, les réviseurs externes doivent également confirmer que :

- (e) La contrepartie doit fournir des évaluations qui sont basées sur les comptes annuels les plus récents du débiteur, émetteur ou garant ;
- (f) La contrepartie doit avoir mis en place en début de période le panier statique de tous les débiteurs, émetteurs, ou garants éligibles, tel que défini par l'Eurosystème ;
- (g) Ce panier statique doit se composer effectivement de tous les débiteurs, émetteurs ou garants possédant une notation au moins équivalente ou supérieure au seuil fixé par l'Eurosystème ;
- (h) La contrepartie doit avoir mis en place un système pour enregistrer correctement tous les défauts survenus au sein du panier sur la période en question ;

- (i) Le taux de défaut calculé sur ce panier et communiqué à la BCL doit être correct.

3.3. Mobilisations des actifs éligibles en garantie

3.3.1. Dispositions générales applicables

Les articles 4 à 6 de l'orientation ECMS établissent les règles et dispositifs harmonisés pour la mobilisation et la gestion des garanties éligibles dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème, tant pour les actifs négociables (titres éligibles) que pour les actifs non négociables (comprenant uniquement les créances privées admises par la BCL). L'article 7 de l'orientation détermine en outre les procédures applicables pour les mobilisations de titres via les systèmes de services de gestion tripartite des garanties. L'article 8 de l'orientation précitée définit les spécificités relatives à l'autoconstitution de garanties dans T2S. Les contreparties veillent à respecter les standards ECMS pour la mobilisation des actifs négociables et des créances privées, tant pour ce qui concerne les éléments constitutifs des instructions que les horaires de transmission desdites instructions.

3.3.2. Mobilisations/démobilisations des actifs négociables

Les actifs négociables doivent être livrés sur un compte ouvert auprès d'un système de règlement-livraison de titres recourant aux services T2S. Dans le cas où le système de règlement-livraison de titres sur le compte duquel le titre est émis est différent du système de règlement-livraison de titres sur le compte duquel le titre est détenu, les actifs négociables ne peuvent être mobilisés auprès de la banque centrale que s'il existe entre les deux systèmes de règlement-livraison précités un lien dont l'éligibilité a été confirmée par l'Eurosystème.

La BCL permet l'utilisation du système de gestion tripartite des garanties par Clearstream Banking S.A. sur une base de la réserve commune de garanties (« pooling ») qui doivent être détenues sur un compte ouvert auprès d'un système de règlement-livraison sur titres T2S. Dans ce cas, la contrepartie ouvre un compte de garantie dédié auprès de LuxCSD S.A., sur lequel les actifs sont mobilisés sous forme d'un gage constitué en faveur de la BCL. La BCL permet, par ailleurs, l'utilisation des systèmes de gestion tripartites transfrontaliers approuvés par l'Eurosystème.

3.3.2.1. Mobilisations domestiques

Le système de règlement-livraison de titres LuxCSD S.A. est utilisé dans ECMS pour le dépôt des obligations domestiques luxembourgeoises y émises, des Eurobonds ainsi que pour le dépôt d'obligations éligibles émises dans les comptes d'un autre système de règlement-livraison de titres recourant aux services T2S, avec lequel LuxCSD S.A. dispose d'un lien direct ou relayé et dont l'éligibilité a été confirmée par l'Eurosystème.

3.3.2.2. Mobilisations transfrontières

Le recours au MBCC permet la mobilisation d'actifs négociables : i) détenus dans un autre Etat membre de la zone euro ; ii) émis dans un Etat membre autre que celui de la banque centrale du pays d'origine et détenu dans l'Etat membre de la banque centrale du pays d'origine.

La mobilisation des actifs négociables est aussi possible en utilisant les liens éligibles existant entre les systèmes de règlement-livraisons de titres.

3.3.2.3. Mobilisations par les agents tripartites éligibles

Les contreparties ont la possibilité, via les services tripartites, de mobiliser de façon automatisée des actifs éligibles² en faveur de la BCL. Lorsqu'elles utilisent les services tripartites, les contreparties sont tenues d'utiliser les fonctionnalités proposées par les systèmes tripartites et permettant les appels de marge et substitutions automatiques.

La relation contractuelle entre la contrepartie et la BCL est régie par les conditions générales des opérations de cette dernière, auxquelles la contrepartie adhère, et le recours éventuel à l'utilisation d'un système tripartite n'affecte en rien cette relation.

La contrepartie mobilisant des garanties financières par l'intermédiaire des systèmes tripartites est tenue de s'assurer que les garanties mobilisées répondent aux critères d'éligibilité et d'utilisation définies à l'annexe 1 des conditions générales des opérations.

3.3.2.4. Mobilisations de titres éligibles en vue de l'autoconstitution de garanties dans T2S

Le dépôt des titres éligibles dans le cadre de l'autoconstitution de garanties dans T2S se fait exclusivement auprès de LuxCSD S.A. La contrepartie³ qui sollicite l'activation des services d'autoconstitution de garanties est tenue d'ouvrir au préalable et en son nom un compte titres⁴ distinct auprès de LuxCSD. Ce compte titres est exclusivement utilisé pour la mobilisation de garanties financières en faveur de la BCL en cas d'autoconstitution de garanties.

La contrepartie n'est pas autorisée à soumettre des instructions visant à mouvementer ce compte titres. Dans le cadre de l'autoconstitution de garanties dans T2S, les opérations de mobilisation et de démobilisation des garanties financières sont automatiquement effectuées par T2S.

3.3.3. Mobilisations/démobilisations des actifs non négociables (créances privées)

ECMS constitue le registre des contrats de mise en gage de créances au sens de l'article 22-1(2) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la BCL, telle que modifiée.

La mobilisation des créances privées est effectuée par la contrepartie qui les inscrit directement dans ECMS, après sa validation préalable par la BCL.

² Seuls les actifs négociables peuvent être mobilisés via les systèmes tripartites

³ Elle est désignée dans T2S par le terme « Payment Bank »

⁴ Ce compte titres correspond au « collateral receiving account » et non pas au « collateral providing account », pour lequel il n'existe pas d'exigences spécifiques

3.4. Mesures de contrôle des risques

Les mesures de contrôle des risques prévues aux articles 127 et 128 de la documentation générale sont appliquées aux actifs acceptés en garantie à l'occasion des opérations de crédit de la BCL afin de protéger la BCL et l'Eurosystème contre le risque de perte financière dans l'hypothèse où ces actifs devraient être réalisés suite à la défaillance d'une contrepartie.

3.5. Principes de valorisation des actifs mobilisés

Pour déterminer la valeur des actifs pris en garantie dans le cadre des opérations de cession temporaire, la BCL adopte les décotes conformément à l'orientation (UE) 2016/65 du 18 novembre 2015 ('haircut guideline'). Ces décotes sont reprises dans l'annexe 10 des conditions générales des opérations.

En matière d'actifs non négociables, la BCL adopte une valorisation correspondante à l'encours et applique les décotes y relatives, conformément à l'article 135 de la documentation générale.

3.6. Appels de marge

Dans le cadre des opérations de crédit, la BCL procède à un appel de marge si la valeur prêtable des actifs est inférieure au montant à garantir en sa faveur. Toutefois, afin de réduire la fréquence des appels de marge, un seuil de déclenchement peut être appliqué, conformément à l'article 136 de la documentation générale.

Dès lors que la valeur prêtable des actifs tombe en dessous du niveau correspondant au seuil inférieur de déclenchement, la BCL initie automatiquement cet appel de marge en débitant le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie.

4. Opérations de politique monétaire

Pour la participation aux opérations d'open market de l'Eurosystème destinées à fournir des liquidités ou à absorber des liquidités en euros, les établissements de crédit doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 5 des conditions générales des opérations.

La participation aux opérations de politique monétaire en devises exige également le respect des conditions supplémentaires reprises à l'annexe 9 des conditions générales des opérations ('Provision of liquidity in US dollar, pound sterling, Canadian dollar, Swiss franc, yen and Chinese renminbi to market counterparties').

4.1. Opérations d'open market en euros ⁵

Les opérations d'open market en politique monétaire visent à fournir des liquidités aux établissements de crédit ou à absorber des liquidités en euros de ces derniers. Elles comprennent :

- Les opérations principales de refinancement⁶ sont normalement effectuées chaque semaine selon un calendrier indicatif et ont normalement une durée d'une semaine. Elles sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux.
- Les opérations de refinancement à plus long terme⁷ sont normalement effectuées chaque mois selon un calendrier indicatif et ont normalement une durée de trois mois.
- Les opérations de réglage fin sont des opérations d'apport ou de retrait de liquidité, dont la fréquence et l'échéance peuvent être fixées de manière ad hoc. Elles sont normalement exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides.
- Les opérations structurelles sont des opérations d'apport ou de retrait de liquidité, dont la fréquence et l'échéance ne sont habituellement pas normalisées. Elles sont effectuées au moyen de procédures d'appels d'offre ou de procédures bilatérales, en fonction du type particulier d'instrument utilisé.

Les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme sont exclusivement réalisées au moyen d'opérations de cession temporaire. Le tableau repris à l'article 4 de la documentation générale présente une vue d'ensemble des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

⁵ Des opérations de fourniture de liquidités en devises peuvent être proposées dans le cadre des opérations non-conventionnelles. Elles suivent le même schéma procédural (par exemple les opérations en USD), à la seule exception que les devises sont mises à la disposition des contreparties directement sur leur compte auprès du correspondant préalablement désigné par la contrepartie, suivant les instructions de règlement standard transmises au préalable, et non pas sur leur compte MCA dans TARGET-LU, et que la participation à ces opérations exige au préalable la signature de l'annexe 9 de conditions générales.

⁶ Main refinancing operations (MROs)

⁷ Longer-term refinancing operations (LTROs)

En complément des opérations standard, des opérations non-conventionnelles peuvent être mises en œuvre, lesquelles comprennent entre autres la fourniture de liquidités en devises, les opérations de refinancement à plus long terme et, le cas échéant, d'autres opérations de fournitures ou d'absorption de liquidité en conformité avec l'article 4 de la documentation générale.

4.1.1. Annonce des opérations d'open market en euros⁸

Les opérations d'open market en euros sont annoncées sur le site de la BCE, en principe sous le lien : www.ecb.europa.eu/mopo/implement/omo

4.1.2. Soumission des offres pour la participation aux opérations d'open market en EUR

- **Appels d'offres réguliers et rapides** : Pour soumettre leurs offres, les contreparties de la BCL sont tenues d'utiliser un SWIFT MT399 (modèle en annexe 15f).

La BCL informe les contreparties des soumissions rejetées, jugées nulles et sans effet, en raison d'un dépôt après l'heure limite, d'incomplétudes ou de non-conformité aux conditions de forme. Les contreparties peuvent modifier ou annuler leurs soumissions jusqu'à l'heure limite d'introduction des soumissions. Pour ce faire, elles doivent envoyer au préalable un mail à polmon@bcl.lu et confirmer la modification par SWIFT MT395 et l'annulation par message SWIFT MT392 (modèles dans l'annexe 15f).

- **Appels d'offres par procédures bilatérales** : les modes de communications sont le téléphone et le courriel.

4.1.3. Certification/confirmation des opérations d'open market en euros

La certification/confirmation des résultats des opérations d'open market en euros aux contreparties est effectuée automatiquement par ECMS, qui fournit aux contreparties leurs résultats de l'adjudication de l'appel d'offre. Les contreparties nouvellement éligibles procèdent à la mobilisation préalable des garanties avant toute soumission d'offre pour la participation aux opérations de politique monétaire.

4.1.4. Constitution des garanties et règlement des opérations d'open market en euros

La BCL exécute les opérations d'open market en principe sous forme de prêts garantis (collateralised loans) et, uniquement dans des circonstances déterminées, sous la forme d'opérations de mise en pension (repurchase agreements).

Le dénouement des opérations est conditionnel à la constitution préalable des garanties / actifs éligibles conformément à la quatrième partie de la documentation générale. Le dénouement des opérations dans ECMS n'intervient qu'à la suite du transfert définitif des garanties par la contrepartie pour la date de règlement ('settlement date').

Les paiements effectués par la BCL se font par le crédit ou débit du compte espèces principal (MCA) de la contrepartie. Les intérêts débiteurs ou créditeurs (en cas de taux négatifs) sur

⁸ Les opérations en devises sont annoncées de façon similaire sur la même page du site internet de la BCE

l'opération sont payables conjointement avec le remboursement de l'opération sur le compte espèces principal (MCA) par un débit ou crédit d'office à la maturité de l'opération.

4.2. Sanctions en cas de manquements aux obligations des contreparties

En cas de non-respect par une contrepartie des dispositions des conditions générales et conformément aux articles 154 à 157 de la documentation générale, la BCL peut imposer des sanctions financières ou suspendre la contrepartie de la participation aux opérations de politique monétaire.

4.3. Facilité de crédit intrajournalier

Le recours à la facilité de crédit intrajournalier dans TARGET-LU est automatique pour les contreparties éligibles, qui peuvent utiliser la ligne de crédit mise à disposition sur leur compte espèces principal (MCA) jusqu'à concurrence de la limite de la valeur des titres déposés en garantie, évaluée conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent manuel.

Pour bénéficier de la facilité de crédit intrajournalier, les établissements de crédit doivent également avoir un accès à la facilité de prêt marginal.

4.4. Facilités permanentes

Les facilités permanentes fournissent ou absorbent des liquidités au jour le jour (« overnight ») c'est-à-dire à une échéance quotidienne. Il existe deux types de facilités permanentes : la facilité de dépôt, qui absorbe des liquidités au jour le jour et la facilité de prêt marginal, qui fournit des liquidités au jour le jour contre des garanties.

4.4.1. Facilité de dépôt

4.4.1.1. Constitution du dépôt

Les établissements qui remplissent les critères d'éligibilité des contreparties repris aux conditions générales des opérations peuvent accéder à la facilité de dépôt. La contrepartie a la possibilité de déposer des liquidités sur son « overnight deposit account » ('ODA') dans le service CLM de TARGET-LU pour utiliser cette facilité. Plusieurs transferts peuvent être effectués vers ce compte au cours de la journée. La contrepartie peut également ajuster le montant déposé en transférant des fonds en sens inverse. Le solde du compte ODA à la fin de la journée TARGET-LU est rémunéré au taux de la facilité de dépôt.

La gestion de la facilité de dépôt est entièrement réalisée par la contrepartie, sans intervention de la BCL. Par ailleurs, s'agissant des services CLM, RTGS et TIPS, la contrepartie peut automatiser la gestion de ses dépôts via la configuration d'ordres permanents.

Les contreparties sont tenues de respecter les heures limites des services TARGET pour gérer la facilité de dépôt.

4.4.1.2. Remboursement du dépôt

Le jour ouvrable TARGET suivant la constitution du dépôt, celui-ci est automatiquement remboursé par le service CLM de TARGET-LU sur le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie. Les intérêts relatifs à la facilité de dépôt sont également débités ou crédités sur le même compte espèces principal (MCA).

4.4.2. Facilité de prêt marginal

Les établissements qui répondent aux critères d'éligibilité des contreparties énoncés dans les conditions générales des opérations peuvent accéder à la facilité de prêt marginal, sous réserve de garanties suffisantes.

4.4.2.1. Facilité de prêt marginal automatique

Le solde débiteur éventuel en fin de journée sur l'ensemble des comptes de la contrepartie (compte espèces principal et comptes espèces dédiés) est automatiquement considéré comme une demande de recours à la facilité de prêt marginal, sous réserve de la disponibilité de garanties suffisantes.

4.4.2.2. Facilité de prêt marginal sur demande

Une contrepartie peut avoir recours à la facilité de prêt marginal sur demande, à condition de disposer de garanties suffisantes et de respecter les heures limites, en soumettant une demande via ECMS.

4.4.3. Remboursement du prêt marginal (automatique et sur demande)

Le jour ouvrable TARGET suivant sa constitution, le prêt est remboursé automatiquement par le service CLM de TARGET-LU sur le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie. Les intérêts associés à la facilité de prêt marginal sont débités ou crédités automatiquement sur le même compte espèces principal (MCA).

5. Réserves obligatoires

Les requêtes relatives aux réserves obligatoires sont à adresser à :

- la section Implémentation de la politique monétaire du Département Opérations pour ce qui concerne le cadre général des obligations (polmon@bcl.lu);
- la section Statistiques bancaires et monétaires du Département Statistiques pour ce qui concerne la base de calcul et les montants à déposer (reporting.banques@bcl.lu).

5.1. Institutions concernées

Le système de réserves obligatoires s'applique à tous les établissements de crédit établis au Luxembourg indifféremment de leur forme juridique et de leur origine géographique.

Pour ce qui est des établissements de crédit établis au Luxembourg et qui ont des succursales à l'étranger, la base et l'exigence de réserve sont calculées en fonction des seules données se rapportant au bilan de l'entité luxembourgeoise. Les données relatives aux succursales étrangères de l'établissement concerné ne sont pas incluses dans le calcul de l'exigence de réserve. Dans certains cas particuliers et sur demande motivée, un établissement de crédit peut bénéficier d'une exemption aux exigences en matière de réserves obligatoires.

5.2. Calcul de la base de réserve

Les règles de calcul de l'exigence de réserve obligatoire sont reprises dans le document Rapport S1.1 L6 Bilan statistique mensuel des établissements de crédit – instructions de reporting (rapport statistique S1.1), publié sur le site internet de la BCL⁹.

5.3. Notification de l'exigence de réserve

Les établissements de crédit notifient la BCL du montant de l'exigence de réserve, qu'ils ont calculé, par l'envoi du rapport statistique S1.1.

La BCL procède à la vérification du montant de l'exigence de réserve avant le début de la période de constitution à laquelle elle se rapporte.

⁹ https://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Etablissements_credit/Statistiques-bancaires-et-monetaires/Instructions/S0101/S0101_L6_instructions_2021_FR.pdf

Dans la mesure où une divergence est constatée, la BCL intervient auprès de l'établissement de crédit concerné pour demander des explications, voire une rectification, du rapport statistique S1.1.

Si la BCL n'intervient pas auprès de l'établissement de crédit concerné avant le début de la période de constitution, ce dernier peut considérer le montant rapporté comme étant correct et veiller au respect de ses obligations en matière de réserves.

5.4. Période de constitution

Les établissements de crédit doivent respecter leurs obligations en matière de réserves sur base de moyennes sur la période de constitution.

Une période de constitution a une durée de 5 à 8 semaines. Le calendrier indicatif des périodes de constitution est publié chaque année par la BCL¹⁰.

5.5. Constitution des réserves obligatoires

La gestion des réserves obligatoires se fait dans le service CLM de TARGET-LU.

A la demande de la contrepartie, par le formulaire d'enregistrement TARGET-LU dûment signé, la BCL marque un ou plusieurs comptes appartenant à la contrepartie dans TARGET-LU (MCA et/ou DCAs RTGS, T2S et TIPS) afin de remplir les exigences en matière de réserves obligatoires. La somme du solde de fin de journée de tous ces comptes marqués conformément à l'article 14.1 de la partie I des « Harmonised Conditions for participation in TARGET-LU » est prise en considération par le service CLM de TARGET-LU pour la constitution des réserves obligatoires.

Les contreparties vérifient elles-mêmes à tout moment si elles remplissent leurs obligations en matière de réserves dans le service CLM de TARGET-LU.

5.6. Rémunération

Les réserves obligatoires et excédentaires sont rémunérées conformément aux dispositions applicables¹¹.

Les intérêts relatifs à la constitution de réserves sont débités ou crédités sur le compte espèces principal (MCA) deux jours ouvrables suivant le dernier jour de la période de constitution.

Les établissements de crédit peuvent consulter le rapport récapitulatif relatif aux réserves obligatoires, MIR01, dans le service 'Data Warehouse' de TARGET-LU. Ce rapport reprend, entre

¹⁰ https://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Etablissements_credit/Calendriers/index.html

¹¹ Article 9 du règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 Janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (refonte) (BCE/2021/1),

autres, les montants pris en considération pour la vérification du respect de la réserve obligatoire ainsi que les taux de rémunération applicables aux réserves obligatoires et excédentaires.

5.7. Sanctions en cas de manquement concernant les réserves obligatoires

Le non-respect de constitution de réserves est sanctionné conformément aux dispositions applicables¹². La BCE publie la liste des établissements de crédit qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière de réserves obligatoires.

¹² Règlement (CE) No. 2532/98 du Conseil du 23 Novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions en conjonction avec l'article 7(2) du Règlement (CE) No 2531/98 du Conseil du 23 Novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne

6. Participation aux cycles d'un système auxiliaire participant dans TARGET-LU

Les participants dans TARGET-LU peuvent en application des « Harmonised Conditions for Participation in TARGET-LU », utiliser leur compte RTGS DCA pour participer aux cycles des systèmes auxiliaires participants au service RTGS de TARGET-LU.

Cette participation présuppose la conclusion de contrats avec les systèmes auxiliaires concernés ainsi que la transmission à la BCL des formulaires TARGET-LU adéquats par les participants et les systèmes auxiliaires. Les banques souhaitant obtenir des informations supplémentaires sont invitées à prendre contact soit directement avec le système auxiliaire concerné, soit avec la section Paiements du Département Opérations de la BCL.

7. Procédures de secours

7.1. Procédure de secours TARGET

La disposition suivante s'applique en vertu du dispositif harmonisé de continuité d'activité et de procédures de contingence, telles que prévues par les conditions harmonisées de participation dans TARGET-LU. En cas d'incident avéré dans les systèmes de la contrepartie, les ordres peuvent être transmis à la BCL par courriel à NSD.Target@bcl.lu.

- Ce courriel doit comprendre outre le formulaire, la preuve de l'impossibilité de la contrepartie à exécuter elle-même les paiements ou transferts de liquidités ;
- Le modèle à utiliser pour la transmission des ordres figure en annexe 15 des conditions générales des opérations. Ce formulaire doit être signé par aux moins deux personnes habilitées à engager la contrepartie, avec mention de leur nom sous la signature, et inclure une clé d'authentification. Cette clé est calculée à l'aide d'un tableau confidentiel, transmis sous pli scellé par la BCL à l'auditeur interne de la contrepartie avant le 15 décembre de chaque année.

Le traitement par la BCL des demandes précitées des contreparties constitue une obligation de moyen, et non de résultat (« best effort basis »).

En cas d'incident général sur la plateforme TARGET, la contrepartie veille à ce que ses agents en charge du traitement des opérations restent disponibles au-delà des heures d'ouverture mentionnées à l'Annexe 4 des conditions générales afin d'introduire elle-même les instructions de paiements ou de transferts de liquidités une fois l'incident résolu.

7.2. Procédure de secours ECMS

En cas d'incident avéré dans les systèmes de la contrepartie, les instructions peuvent être transmises à la BCL par courriel à NSD.ECMS@bcl.lu.

- Ce courriel doit comprendre outre le formulaire, la preuve de l'impossibilité de la contrepartie à exécuter elle-même la mobilisation des garanties nécessaire pour assurer la couverture d'opérations d'open market ;
- Le modèle à utiliser pour la transmission des instructions figure en annexe 15 des conditions générales des opérations. Ce formulaire doit être signé par aux moins deux personnes habilitées à engager la contrepartie, avec mention de leur nom sous la signature.

Le traitement, par la BCL, des demandes des contreparties constitue une obligation de moyen, et non de résultat (« best effort basis »).

En cas d'incident général sur la plateforme ECMS, la contrepartie veille à ce que ses agents en charge du traitement des opérations restent disponible afin d'introduire elle-même les instructions de paiements ou les instructions de transferts de liquidités une fois l'incident résolu.